

Procédure d'audition sur la révision de l'ordonnance sur la construction des bateaux et sur la révision de ses dispositions d'exécution

Monsieur le directeur,

Par lettre-circulaire du 10 avril 2013, vous nous avez soumis la procédure d'audition concernant l'objet susmentionné et nous vous en remercions.

Après consultation des services cantonaux concernés, nous approuvons votre démarche et vous communiquons ci-dessous nos remarques de détail:

Article 1, alinéa 2

Dans son rapport explicatif, l'Office fédéral des transports souhaite, par l'introduction de cet article, pouvoir fixer les mêmes contraintes de sécurité pour les bateaux au bénéfice d'une concession fédérale que les bateaux de transport de personnes au niveau d'une autorisation cantonale. Si, sur un point de vue de la sécurité, ces exigences peuvent être admissibles, il n'en est pas de même pour les petites entreprises. Les besoins d'investissements tels que les transports cantonaux, tel que bateaux taxis, par exemple, risquent de disparaître.

Même si ces modifications visent cet objectif, bien des régions touristiques ne sont pas desservies par des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale.

En vous remerciant de nous avoir associés à la procédure de consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 décembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND